

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

16 JUIL. 1979

Le Président de la République

30/79

Fines

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant le paragraphe 2 de l'article 104 du Code des Douanes.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



Léopold Sédar Senghor

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 79-696

PRIMATURE

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant le paragraphe 2 de l'article 104 du code des douanes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

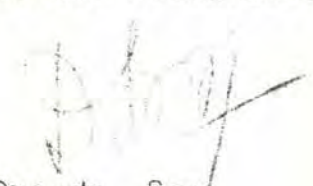

Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

Le ministre des Finances et des Affaires économiques


Ousmane Seck


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES
DIRECTION DES DOUANES

EXPOSE DES MOTIFS

L'alinéa 2 de l'article 104 du Code des Douanes a déjà été modifié. Ainsi le délai accordé aux redevables pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification a été fixé à dix (10) jours francs après l'émission du bulletin de liquidation.

Le projet de loi soumis à votre examen maintient le même délai mais modifie la date de référence qui ne sera plus la date du bulletin de liquidation mais celle du visa apposé par le Trésor sur le Bon à Enlever de douane.

Cette nouvelle formule permettra au Trésor de circonscrire le crédit d'enlèvement dans la limite stricte des dix jours suivant la déconsignation effective des marchandises déclarées en douane.

Il a l'avantage de ne plus tenir compte de l'émission du bulletin de liquidation qui, pour des raisons diverses peut intervenir avec un certain retard accordant ainsi un crédit supplémentaire indû au redevable.

Telle est l'économie du texte soumis à votre approbation./

181364

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 7 9

R A P P O R T

fait au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques,

sur

le Projet de loi n° 30/79 abrogeant et remplaçant le paragraphe 2 de l'article
104 du Code des Douanes.

Par

Mr. Moustapha F A L L

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Commission des Finances et des Affaires Economiques a examiné, au cours de sa séance du 22 Novembre 1979, le projet de loi n° 30/79 abrogeant et remplaçant le paragraphe 2 de l'article 104 du Code des Douanes, en présence du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, représentant le Gouvernement.

Le projet de loi qui est soumis à notre approbation, vise essentiellement, le raccourcissement du délai d'acquittement par le redevable, de droits afférents à des marchandises à l'importation.

L'article 104 du Code des Douanes, modifié, a fixé le délai susvisé à 10 jours francs, au lieu de 15 antérieurement. Ce projet de loi ne modifie pas ce délai, qui reste maintenu à 10 jours. Cependant, la mesure proposée fait courir ce délai à partir de la date du visa apposé par le Trésor sur le "Bon à Enlever" de douane. Or, ce visa du Trésor pourra intervenir dès que le déclarant aura fait une déclaration de préliquidation du montant des droits. Les dispositions proposées par ce projet de loi aboutiront donc pratiquement, à un recouvrement plus rapide, par le Trésor, des recettes douanières considérées, en comparaison avec les lenteurs actuelles de recouvrement qui sont dues aux retards de l'émission du bulletin de liquidation qui sert de date de référence pour le délai de 10 jours dans la législation en vigueur.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a précisé, en réponse à une question d'un commissaire, que le crédit en douane pourra toujours être consenti aux redevables qui en rempliront les conditions.

Il faut retenir, au total, que le projet de loi en discussion, s'il est adopté, favorisera de manière puissante les opérations de recouvrement de recettes douanières du Trésor.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, mes chers Collègues, vos commissaires l'ont adopté à l'unanimité et vous demandent de bien vouloir en faire autant./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 79-70 /

// // //

abrogeant et remplaçant le paragraphe 2 de l'article 104 du Code des Douanes

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 5 décembre 1979,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le paragraphe 2 de l'article 104 de Code des Douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

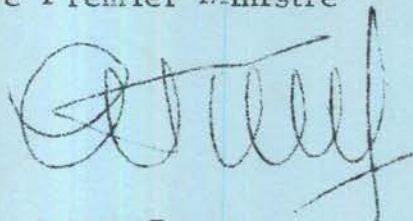
1°)- L'article 104-2 : Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification est de dix (10) jours après la date de visa par le Trésor du "BON A ENLEVER".

2°)- La préliquidation des droits doit figurer au verso de toutes les déclarations souscrites par les créditaires en douanes.

La présente loi sera exécutée comme la loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf



Léopold Sédar Senghor